

et... Sadry Porlon

Avocat au Barreau de Paris
Docteur en Droit
www.porlonsadry.wordpress.com

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DONNÉES PERSONNELLES

1. Dans quelle mesure les cours mis en ligne par un professeur sont-ils soumis au droit de la propriété intellectuelle et le support y change-t-il quelque chose ?

Le Code de la propriété intellectuelle fait une distinction claire entre l'œuvre stricto sensu et le support par lequel cette œuvre est mise à disposition du public.

Le cours d'un professeur sera considéré comme une œuvre protégée par le droit d'auteur à la seule condition qu'il présente le caractère d'originalité. Un cours sera original à la condition qu'il marque l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, **du seul fait de sa création**, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

En pratique, cela signifie que le professeur qui met à disposition des cours qu'il a rédigés, lesquels ne devront donc pas être la simple compilation de cours déjà existants, peut prétendre détenir un droit d'auteur sur lesdits cours.

Quel que soit le support de communication par lequel il communiquera ce cours au grand

public (internet, ouvrage papier, blog personnel, site de l'Éducation nationale), ceux qui le diffusent devront avoir obtenu, de l'auteur, l'autorisation préalable de le faire.

2. Quels droits le professeur conserve-t-il dans l'optique d'une publication papier ou personnelle ultérieure ou dans le cas d'un changement d'établissement ?

Tout dépendra de la teneur du contrat qui liait le professeur et la structure qui a publié son cours.

S'il s'agit d'une simple autorisation de reproduction et de représentation et non d'un contrat de cession de droits patrimoniaux au sens de l'alinéa 1 de l'article L. 122-7 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que : « Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux », le professeur gardera la libre disposition de son œuvre.

Dans le cas contraire, il aura cédé les droits et ne pourra plus disposer librement d'une œuvre dont les droits patrimoniaux auront été cédés à quelqu'un d'autre. Une publication sur son blog personnel lui sera, par exemple, interdite, faute pour lui de disposer des droits sur une œuvre qu'il a pourtant créée.

3. Cette question se pose-t-elle de façon nouvelle à cause des nouveaux modes de diffusion ou le problème est-il le même avec la diffusion des cours papier ?

Dans l'absolu, le problème est censé se poser de la même façon, mais il est vrai que les possibilités offertes par internet illustrent avec encore plus d'acuité la question du cadre juridique liant le professeur qui rédige un cours à ceux qui, autorisés ou non, souhaiteraient le publier.

Comme indiqué précédemment, le professeur qui cède ses droits à quelqu'un ne devra pas perdre de vue qu'à partir de cet instant il ne pourra plus publier l'œuvre comme bon lui semble.

De façon connexe, j'ai eu récemment eu l'occasion d'assister un professeur, qui, constatant la présence de plusieurs de ses cours, sujets d'examens et corrigés sur des sites internet qui faisaient commerce de ces derniers sans autorisation préalable de sa part, souhaitait faire supprimer les documents hébergés sur la plateforme litigieuse tout en faisant condamner le responsable de la mise en ligne.

Il faut savoir que toute publication d'une œuvre sans autorisation est qualifiable d'acte de contrefaçon.

L'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose, en effet, que : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » et l'article L. 335-2 de ce même Code prévoit que : « La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».

4. Quels problèmes peuvent-être liés à la détention de fichiers sur les élèves et sur les professeurs (la CNIL n'a, jamais répondu sur la question du livret de compétences électronique destiné à suivre un élève pendant toute sa scolarité), ou à la publication en ligne des cahiers de textes électroniques consultables par les parents et les inspecteurs ?

Le livret de compétences est encadré par une loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que par une circulaire du 28 décembre 2009.

Même si je vois bien qu'une vive polémique est née autour de l'existence même de ce type de livret, force est de constater que c'est bien une loi qui n'a, pour l'heure, ni été censurée par le Conseil constitutionnel ni même été soumise à une quelconque Question Prioritaire de

Constitutionnalité (QPC), qui prévoit en son article 11 que : « L'expérimentation d'un livret de compétences, partant de l'évaluation de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, est engagée pour les élèves des premier et second degrés, jusqu'au 31 décembre 2012, dans les établissements d'enseignement volontaires désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse ».

Il faut savoir qu'en matière de collecte de données à caractère personnel, les règles essentielles sont les suivantes :

1. La Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) impose que les traitements informatiques de données personnelles **qui présentent des risques particuliers d'atteinte aux droits et aux libertés** soient soumis à son autorisation préalable avant leur mise en oeuvre.
2. Tout responsable de traitement informatique de données personnelles doit adopter des mesures de sécurité physiques (sécurité des locaux), logistique (sécurité des systèmes d'information) et adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.
3. Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux données personnelles contenues dans un fichier. Il s'agit des destinataires explicitement désignés pour en obtenir régulièrement communication et des tiers autorisés (ex. : la police, le fisc).
4. Les informations ne peuvent pas être réutilisées de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

La CNIL, qui est avant tout une autorité de contrôle de l'utilisation des données personnelles, n'aura alors vocation à intervenir que si ces règles élémentaires venaient à ne pas être respectées par un établissement d'enseignement qui utiliserait ce type de livret. ■